

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 78 - 1771
d'autorisation de COUPES par catégories

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.130.1 modifié par l'article 28 de la loi n°764285 du 31 décembre 1976 ;
- VU l'avis du Chef du Service Régional d'Aménagement Forestier en date du 19 avril 1978 ;
- VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de Provence Alpes Côte d'Azur en date du 20 avril 1978 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 28 avril 1978 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont dispensées de l'autorisation préalable prévue à l'article L.130.1. du Code de l'Urbanisme, les coupes entrant dans une des catégories ainsi définies :

- Catégorie 1 : Coupes d'amélioration des peuplements de résineux traités en futaie régulière à une rotation minimum de 10 ans et prélevant au maximum le tiers du volume sur pied-
- Catégorie 2 : Coupes rases de peupliers sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de 3 ans et qu'aucune coupe rase contiguë ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété.
- Catégorie 3 : Coupes de régénération des peuplements de résineux arrivés à maturité sous réserve du maintien d'un nombre suffisant de porte-graines pour assurer la reconstitution de l'état boisé dans un délai de 3 ans et qu'aucune coupe contiguë ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété.
- Catégorie 4 : Coupes de transformation préparant une conversion du taillis en futaie feuillue, coupes rases de taillis simple parvenus à maturité, respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets dans les meilleures conditions.
- Catégorie 5 : Coupes de jardinage cultural en futaie résineuse.

Catégorie 6 : Coupes sanitaires justifiées par l'état des arbres, notamment après un incendie.

Sous réserve :

1°) - que les surfaces parcourues par ces coupes en un an soient inférieures ou égales aux surfaces maximales ci-après :

* catégorie 1.....	10 hectares
* " 2.....	4 "
* " 3.....	10 "
* " 4.....	10 "
* " 5.....	10 "
* " 6.....	sans limitation.

2°) - que ces parcelles à exploiter ne soient pas situées dans :

- une zone urbaine ou d'urbanisation future délimitée par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ;
- une zone d'habitat délimitée par un plan d'urbanisme ou un projet d'aménagement approuvé ;
- une zone urbaine délimitée par une zone d'environnement protégé (Z.E.P.) ;
- une zone d'aménagement concerté faisant l'objet d'un plan d'aménagement de zone approuvé (P.A.Z.) ;
- les sites et paysages des périmètres sensibles soumis à une protection particulière par arrêté du Préfet en application de l'article R.142.3 du Code d'Urbanisme.

ARTICLE 2 : Toutes les coupes ne répondant pas aux caractéristiques définies par l'article 1er et qui ne sont pas effectuées :

- soit dans le cadre d'un plan simple de gestion agréé conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 63-810 du 6 août 1963 ;
- soit dans le cadre des dispositions des livres I et II du Code Forestier,

restent soumises à autorisation préalable conformément aux articles R.130.1 et R.130.6 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

DIGNE, le

20 Mai 1978

LE PREFET

Ampliation de l'Arrêté Préfectoral

dont l'original est conservé au
Registre des Arrêtés sous le N° 78-1771
Par délégation du Secrétaire Général,
L'Attaché, Chef du Bureau

Monique PIERSON